

**CONDITIONS S'APPLIQUANT AUX NAVIRES DÉARMÉS  
DANS LE PORT DE MONTRÉAL  
2015 - 2016**

---

**CONDITIONS APPLICABLE TO LAID-UP VESSELS  
IN THE PORT OF MONTREAL  
2015 - 2016**

Une exemption peut être donnée par l'Administration portuaire de Montréal (APM) concernant les dispositions du Règlement sur l'exploitation de l'APM, applicable à tous les navires. Le propriétaire du navire (le 'Propriétaire') doit, par contre, en faire la demande, obtenir la permission de l'APM et remplir les conditions suivantes:

1. "Navire désarmé" signifie un navire sans travail, amarré pour un temps indéterminé, tel que défini à l'article 2(7) de l'Avis N-1 de l'Administration, "Tarifs des droits d'amarrage et de mouillage". Le navire est considéré comme désarmé lorsqu'il obtient et applique la demande d'exemption du Règlement sur l'exploitation de l'administration portuaire.
2. Les droits d'amarrage pour un navire amarré continuellement dans le port de Montréal durant la saison d'hiver ou en d'autres temps doivent être payés mensuellement après les 10 premiers jours, aux taux indiqués aux articles 2(1) ou 2(2) de l'Annexe I (Droits d'amarrage) de l'Avis N-1 de l'Administration portuaire de Montréal.

An exemption can be given by Montreal Port Authority (MPA) concerning the disposition of MPA Operations Regulations, applicable to all vessels. The ship owner (the 'Owner') must, however, request and obtain the permission from the Authority and meet the following conditions:

1. "Laid-up vessel" means an inactive vessel, berthed for an unlimited time, as defined in article 2(7) of the Montreal Port Authority Notice N-1 (Berthage charges). A vessel is considered laid-up when it obtains and applies the exemption requested in the Port Authorities Operations Regulations.
2. Berthage charges for a vessel moored continuously in the Port of Montreal during the winter season and at other times shall be paid monthly after the first 10 days, at the rates indicated in articles 2(1) or 2(2) of Schedule I (Berthage charges) of the Montreal Port Authority Notice N-1.

3. Tout navire désarmé ou continuellement amarré doit posséder une police d'assurance responsabilité civile de 10 000 000 \$. Cette protection d'assurance doit inclure la garantie pour pollution soudaine ou accidentelle et couvrir les risques de port. **Le Propriétaire du navire devra faire parvenir à l'Administration une preuve d'assurance écrite à cet effet au moment où il fait sa demande de poste à quai.**
  4. Tout navire désarmé dans le port de Montréal l'est au seul risque de son Propriétaire, tel que ce dernier mot est défini à l'Avis N-1. De plus, sans restreindre la portée de ce qui précède, ledit propriétaire assumera l'entière responsabilité ayant trait à la sécurité publique en ce qui concerne son navire. De plus, le Propriétaire renonce à toute réclamation qu'il peut avoir contre l'Administration portuaire de Montréal ou Sa Majesté du Chef du Canada. et s'engage à les tenir en tout temps indemnes et quittes de tous frais, réclamations, demandes, pertes et dépenses quelconques reliés de quelque façon que ce soit à ce permis ou par la faute de ses employés, mandataires, client, fournisseurs, visiteurs ou tout autre personne dont il est légalement responsable et à rembourser l'Administration portuaire de Montréal ou Sa Majesté du Chef du Canada pour toute perte ainsi subie.
  5. Le Propriétaire ou la personne en charge de tout navire désarmé doit :
    - a) s'assurer que des câbles d'acier ne sont pas utilisés pour fixer le navire directement aux bollards d'amarrage. Une combinaison de câbles d'acier et de cordage est permise si l'extrémité ajustée au bollard est faite de nylon, de manille ou d'une autre matière qui peut être facilement coupée en cas d'urgence;
    - b) s'assurer que la condition a) est également appliquée lorsque deux navires ou plus sont amarrés côte à côte;
3. Every laid-up vessel or continuously moored vessel must hold a civil liability insurance policy in the amount of \$10 000 000. That policy must include sudden or accidental pollution and cover port's risks. **The Owner of the vessel must send to the Authority a written insurance proof to that effect when applying for a berth.**
  4. Every laid-up vessel, which is berthed in the Port of Montreal, does it entirely at the risk of the Owner of that vessel, the term owner being defined in Notice N-1. Furthermore, without limiting the generality of the foregoing, the said owner shall assume full responsibility for all matters relating to public safety in respect to his vessel. The Owner also waives any claim in which it may have against the Montreal Port Authority or Her Majesty in Right of Canada, and undertakes to indemnify and holds them harmless at all times from any charges, claims, demands, losses or expenses in any way related to or caused by virtue of this permit or by its employees, agents, clients, contractors, visitors or any other person it is responsible at law and to reimburse the Montreal Port Authority or Her Majesty in Right of Canada for any loss thus suffered.
  5. The Owner or person in charge of any laid-up vessel must:
    - a) Ensure that steel wires are not used to secure the vessel directly to mooring bollards. A combination of steel wire and rope is allowed, provided that the end that fits the bollard be of nylon, manila or other material that can be easily cut in case of emergency;
    - b) Ensure that condition a) is also applied when two or more vessels are secured side by side;

- |  |   |
|--|---|
| <p>c) fournir des câbles de remorquage pendant à la proue et à la poupe du navire, à environ un (1) mètre de l'eau;</p>  | <p>c) Provide a towing wire, hanging at the bow and stern of the ship, at about one (1) metre from the water;</p>   |
| <p>d) s'assurer que les ancres des navires dégagent l'eau, préférablement en position rangée;</p>  | <p>d) Ensure that ships' anchors are clear of the water, preferably in their stowed position;</p>   |
| <p>e) garder les aires de trafic des quais et l'accès aux navires exempts de neige, de glace ou de tout autre obstacle;</p>  | <p>e) Keep wharf aprons and access to vessels clear of snow, ice or any other obstacle;</p>   |
| <p>f) fournir une passerelle appropriée au navire, ainsi qu'un filet de sécurité adéquat sous la passerelle. La passerelle doit être libre de neige et de glace en tout temps. Lorsqu'il fait sombre, la passerelle doit être bien éclairée;</p>                               | <p>f) Provide a suitable gangway to the vessel and an adequate safety net beneath. Gangway must be kept clear of snow and ice at all times. In darkness, the gangway must be well-lit;</p>  |
| <p>g) s'assurer qu'un gardien est à bord. Cette personne doit être familière avec le fonctionnement de tout l'équipement d'urgence et être joignable par téléphone. Un numéro de téléphone doit être fourni à l'APM afin que le gardien puisse être rejoint en tout temps;</p> | <p>g) That a ship keeper is aboard. Such person must be familiar with the operation of all emergency equipment and reachable by telephone. A telephone number must be supplied to the MPA in order to reach the ship keeper at all times;</p> |
| <p>h) s'assurer que le gardien est familier avec l'emplacement de la boîte de dérivation à terre, afin que l'alimentation électrique puisse être coupée au besoin;</p>   | <p>h) Ensure the ship keeper is familiar with the location of the electrical junction box on shore, so that power may be shut off if necessary;</p>   |
| <p>i) fournir un plan d'aménagement général du navire qui soit facilement accessible à bord en cas d'urgence;</p>  | <p>i) Provide a general arrangement plan of the vessel, easily accessible on board, in case of emergency;</p>   |
| <p>j) ne pas permettre les opérations de brûlage ou de soudage ou les flammes nues sans une permission écrite préalable de la capitainerie;</p>  | <p>j) Not allow any burning, welding or open fire without prior written permission from the Harbour Master's Office;</p>  |
| <p>k) s'assurer que les déchets sont enlevés régulièrement, ainsi qu'à la demande de l'APM et aux frais du propriétaire;</p>   | <p>k) Ensure garbage removal is done regularly, and at the MPA's request and owner's expense;</p>   |
| <p>l) convenir de déplacer le navire à un autre poste d'amarrage et absorber tous les frais de déplacement si un tel déplacement est requis par l'APM;</p>   | <p>l) Agree to move the vessel to another berth, and to absorb all shifting costs, should such a move be required by the MPA;</p>   |

- m) s'assurer que tous les règlements de l'APM et municipaux, ainsi que la totalité des lois et des règlements fédéraux et provinciaux applicables au port de Montréal et aux opérations du Propriétaire sont respectés;
6. Les navires pétroliers et les bateaux-citernes transportant des liquides inflammables doivent satisfaire aux exigences additionnelles qui suivent :
- a) si aucun travail à chaud n'est effectué à bord du navire, un essai certifié de dégazage doit être effectué chaque semaine au cours des quatre premières semaines, et chaque mois par la suite. Une LIE de 1 % (conformément à ISGOTT) est requise;
- b) si des travaux à chaud sont effectués, l'APM exige que les citernes à cargaison présentent une LIE de 1% (conformément à l'ISGOTT) et qu'un essai de dégazage soit effectué chaque jour par l'équipage ou l'entrepreneur, qui doivent consigner ces mesures dans un journal avant le début de tout travail à chaud. Si les conditions changent, les citernes doivent être ventilées et un nouveau certificat doit être émis par le chimiste maritime. Les travaux à chaud en cours exigent un nouveau certificat d'un chimiste maritime chaque semaine.
- m) Ensure all MPA regulations and federal, provincial and municipal laws and/or regulations applicable at the Port of Montreal and to the Owner's operations are adhered to;
6. Oil and flammable-liquid tankers must meet these additional requirements:
- a) If no hot work is done on the vessel, a certified gas-free test must be taken weekly for the first four weeks and monthly thereafter. 1 % LEL (as per ISGOTT) is required.
- b) If any hot work is conducted, the MPA requires cargo tanks to be 1% LEL (as per ISGOTT), and a gas-free test to be taken every day, by the crew or the contractor, who must record these actions in a log book before any hot work starts. If conditions change, the tanks must be ventilated, and a new certificate must be issued by the marine chemist. Ongoing hot work requires a new certificate from a marine chemist every week.

7. Le Propriétaire a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses fournisseurs, les conditions environnementales suivantes sur l'ensemble du site utilisé (le 'site') :

**a) Propreté**

Le site doit être libre en tout temps de déchets, qu'il s'agisse de contenants vides de toutes sortes ou autres à moins qu'ils ne soient placés dans un récipient étanche destiné à cette fin, conformément à la réglementation applicable.

De plus, conformément à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est interdit de jeter des débris de toutes sortes incluant tous produits pétroliers ou apparentés dans un cours d'eau (le fleuve), dans un égout pluvial ou sanitaire et dans l'environnement.

**b) Trousse d'urgence**

Le Propriétaire doit disposer en permanence d'une trousse d'urgence de récupération des produits pétroliers et de produits apparentés comprenant des boudins de confinement, des rouleaux absorbants, ainsi que les contenants et accessoires connexes (gants, etc.) essentiels pour parer aux déversements accidentels de faible envergure et assurer la récupération, l'entreposage du matériel souillé et la gestion des sols et du matériel contaminé.

La trousse doit être disponible à proximité du fleuve et facilement accessible en tout temps pour une intervention rapide.

7. The Owner has the obligation to obey by and ensure that its suppliers, follow the environmental conditions throughout the utilized site (the 'site') :

**a) Job site cleanliness**

The site shall be free of waste at all times, whether empty containers of any kind or others are involved, unless they are put in a leak proof receptacle intended for such purpose, in accordance with the applicable regulation.

Furthermore, in accordance with Section 20 of the *Environment Quality Act*, dumping debris of any kind, including oil and related products, in a waterway (the river), a sanitary or storm sewer, and the environment is prohibited.

**b) Spill recovery package**

The Owner shall continuously have available an emergency oil spill recovery package comprising containment flotation collars and absorbent rolls, as well as related containers and accessories (gloves, etc.) which are essential for dealing with minor spills and ensuring recovery and storage of soiled materials, and managing contaminated soils and materials.

The above package shall be available near the river and readily accessible at all times for quick response. Based on the size of the job site, more than one package may be required.

**c) Prévention de la pollution et gestion des matières dangereuses, des matières dangereuses résiduelles et des produits pétroliers**

Aucun réservoir de produit pétrolier ne doit être entreposé sur le site.

L'entreposage d'équipement, de matériel neuf et de matières dangereuses, le stationnement de véhicule et de la machinerie, l'entretien et le nettoyage de la machinerie ainsi que son ravitaillement en carburant et en lubrifiant doivent être effectués à une distance d'au moins 30 m du fleuve et à une distance minimale de 15 m ou de l'un de ses affluents (grille d'égout, fossé, etc.). Les équipements précités doivent être conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement. Toute installation temporaire destinée à l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessus doit permettre la récupération des huiles usées ou tout autre produit contaminant suite à un déversement.

S'il est physiquement impossible de respecter cette distance, une enceinte confinée sur coussin absorbant doit être aménagée pour permettre ces activités.

Le Propriétaire doit utiliser des bacs de rétention sous les appareils et équipements stationnaires susceptibles de fuir ou qui doivent être réapprovisionnés périodiquement (génératrices, compresseurs, etc.). Tout équipement ou appareil défectueux devront être sortis de l'espace locatif dans les plus brefs délais aux fins de réparation ou de remplacement.

**c) Pollution control and hazardous materials, residual hazardous materials and oil product management**

No oil product storage tanks shall be stored on the site.

Storage of equipment, brand new materials and hazardous materials, parking of vehicles and construction equipment, construction equipment maintenance and cleaning, as well as fuelling and lubricating, shall be performed at a minimum distance of 30 m from the river and at a minimum distance of 15 m from one of its tributaries (catch basin, ditch, etc.). The above-mentioned equipment shall comply with the regulation and be in good working order. Any temporary facility intended for any of the above-identified operations shall permit the recovery of waste oil or any other contaminating product following a spill.

Should it be physically impossible to comply with the above distance requirement, a contained enclosure on an absorbent cushion shall be installed to allow such operations.

The Owner shall use retention pans under stationary devices and equipment likely to show leaks or which need to be resupplied periodically (generating sets, compressors, etc.). Any defective equipment or device shall promptly be removed for repair or replacement purposes.

L'élimination des matières dangereuses résiduelles, le cas échéant, est assujettie au *Règlement sur les matières dangereuses*. Le cas échéant, le Propriétaire doit fournir les documents attestant de l'élimination de ces matériaux. Ces documents doivent inclure notamment la date d'élimination, le type de matériau, la quantité en poids et la destination finale.

**d) Contrôle des eaux de surface**

Toute intervention pouvant causer le transport de sédiments doit être accompagnée simultanément de mesures de captation de sédiments.

Le Propriétaire doit contrôler le ruissellement des eaux de surface contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément à la réglementation applicable.

Advenant un doute sur la qualité des eaux en matière d'environnement, le Propriétaire a l'obligation d'en aviser sur-le-champ le Centre de Contrôle de l'APM (514-283-6911). Les eaux potentiellement contaminées devront être dirigées vers un bassin de sédimentation ou entreposées temporairement dans des réservoirs ou conteneurs aux fins de caractérisation environnementale. Ces eaux devront ensuite être gérées conformément à la réglementation applicable.

**e) Travaux exécutés à proximité, dans ou sur le fleuve**

Lors de l'exécution de travaux à proximité, dans ou sur l'eau, le Propriétaire doit :

- exécuter l'ensemble des travaux de manière à minimiser l'impact de ceux-ci sur le fleuve;

The disposal of residual hazardous materials, if any, is subject to the *Regulation respecting hazardous materials*. Where required, the Lessee shall provide documentation certifying the disposal of such materials. This documentation shall include the disposal date, type of material, quantity by weight and final destination.

**d) Surface water control**

Any intervention which may result in sediment transportation shall be accompanied simultaneously with sediment recovery measures.

The Owner shall control surface water runoff containing suspended materials or other noxious substances in accordance with applicable regulations.

Should any doubt arise regarding the environmental quality of water, the Lessee or the Owner is obligated to notify the Authority's Control Centre (514-283-6911). Potentially contaminated water shall be directed towards a settling basin or stored temporarily in tanks or containers for environmental characterization purposes. Based on characterization results, the water should be managed according to the applicable regulation.

**e) Work executed near, in or on water ways (river)**

When executing work near, in or on water, the Lessee or the Owner shall:

- execute the entire work so as to minimize its impact on the river;



- déterminer le mode et le type de construction des ouvrages provisoires de façon à ne pas entraîner des polluants dans les eaux du fleuve;
  - prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau;
  - prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le déversement de produits toxiques ou le rejet de matériaux, de sols et de débris dans l'eau;
  - conserver à proximité de la zone de travail tout le matériel nécessaire pour capter les substances toxiques et les pomper hors de l'eau en cas de déversement.
- determine the construction mode and type for provisional works in order not to pollute river water;
  - take every precaution required to ensure quality and free flowing of water at all times;
  - take every precaution required to avoid dumping toxic products or discharging materials and debris in the water;
  - keep near the work area all equipment required to recover and pump out toxic substances in case of spill.

Le Propriétaire doit aussi prendre en considération les éléments suivants :

- Il est interdit de nettoyer des équipements dans le fleuve.
  - Les équipements flottants utilisés doivent être en bon état et en bonne condition de flottaison.
  - Les équipements flottants doivent être équipés de dispositifs spéciaux permettant de capter tous produits pétroliers ou tous autres produits toxiques qui se seraient déversés.
- Cleaning equipment in the river is prohibited.
  - Floating equipment used shall be in good condition and proper floating condition.
  - Floating equipment shall be equipped with special devices allowing recovery of any petroleum products or other toxic products which might be spilled.



**f) Contrôle des poussières et des émissions atmosphériques**

Le Propriétaire doit contrôler les poussières émanant de ses travaux soit par l'utilisation de l'eau, de balais mécaniques, des abris temporaires, le recouvrement des bennes de camion, des abat-poussières ou toute autre solution acceptable en matière d'environnement et dont la fréquence devra être adaptée selon les conditions.

Toute intervention qui entraîne de façon continue l'émission de poussières visibles à plus de 2 m de la source doit être accompagnée simultanément de mesures d'abattement. En l'absence de mesures efficaces, l'APM pourra interrompre l'activité jusqu'à la mise en place de mesures qu'il jugera satisfaisantes ou la reporter à un autre moment où les conditions seraient plus favorables.

**g) Contrôle du bruit**

Le Propriétaire devra prendre les précautions nécessaires afin de minimiser le niveau sonore général en assurant des conditions de fonctionnement et d'entretien optimales des équipements utilisés. Il devra utiliser des avertisseurs moins bruyants sur les équipements, sans toutefois compromettre la sécurité. Les activités susceptibles d'affecter le niveau sonore au-delà de la propriété de l'APM doivent être compatibles avec la réglementation applicable. Lorsque requis, des dispositifs antibruit devront être installés sur les équipements les plus bruyants. Le Propriétaire devra s'assurer qu'aucune activité produisant du bruit n'est exécutée entre 19 h et 7 h; qu'aucune activité produisant du bruit n'est exécutée entre 19 h et 7 h;

Le Propriétaire devra demander une autorisation avant d'effectuer des activités qui peuvent générer du bruit entre 7 h et 19 h, en amont de la tour de l'horloge;

**f) Dust and air emission control**

The Owner shall control dust either by using water, temporary shelters, covering of truck boxes, dust laying products or any other environmentally acceptable solution, and for which the frequency shall be adapted to conditions.

Any intervention which results in ongoing dust emissions which are visible more than 2 m from the source shall simultaneously be accompanied with abatement measures. In the absence of effective measures, the Authority may require that the operation be interrupted until the implementation of measures deemed satisfactory or postponed until conditions are more favorable.

**g) Noise control**

The Owner shall take the precautions required to minimize the overall sound level by ensuring optimum operating and maintenance conditions for the equipment used. The Owner shall use less noisy warning devices on equipment, without however adversely affecting safety. Operations likely to affect the sound level beyond the Authority's property limits shall be compatible with applicable regulation. Where required, noise screens shall be installed on noisier equipment. The Owner shall ensure that no activities generating noise are carried out between 19:00 hrs. and 07:00 hrs. He must request authorization before carrying out activities that may generate noise between 07:00 hrs. and 19:00 hrs.

The Owner shall request authorization before carrying out activities that may generate noise between 07:00 hrs. and 19:00 hrs. upstream of the Clock Tower;

## h) Éclairage

Le Propriétaire doit installer l'éclairage de façon à éclairer le site et ses installations, et le moins possible les quartiers résidentiels, tout en maintenant des conditions sécuritaires. Le Locataire ou le Propriétaire doit éteindre l'éclairage dérangeant à une heure déterminée par l'APM, s'il n'y a pas d'opération en cours.

8. L'APM peut prendre toute mesure qu'elle juge prudente et/ou nécessaire pour protéger ses intérêts et/ou assure la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son périmètre. Tous les coûts engagés par suite de la présence d'un navire désarmé dans les limites du port de Montréal seront facturés au propriétaire ou à la personne en charge du navire.
9. L'APM se réserve le droit d'inspecter le navire en tout temps. Tout défaut trouvé par un inspecteur en prévention incendie de l'APM doit être corrigé immédiatement.

## h) Lighting

The Owner shall install lighting so as to illuminate the site and minimize residential district illumination. The Owner shall turn off disturbing lighting at a time determined by the Authority where no work is in progress.

8. MPA may take whatever actions concerning the vessel, which it deems prudent and/or necessary to safeguard its interests or to insure the protection of property and persons inside its perimeter. All costs incurred by the presence of a laid-up vessel inside the perimeter of MPA, and following such actions, will be at the vessel's owner's expense.
9. The MPA reserves the right to inspect the vessel at all times. Any defect found by an MPA Fire Prevention Inspector must be corrected immediately.

Capitaine de port adjoint, section maritime,

*Jean-François Cadieux*

Jean-François Cadieux  
Deputy Harbour Master, Marine Division

JFC/jb

Révisé 23 octobre 2015

**Canada**

S:\MARITIME\HIVER\NAVIRES DES ARMES\2015-2016\FORMULAIRES\CONDITIONS 2015 16.docx